



COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : PRÉCONISATIONS POUR TOUTES OPÉRATIONS SUR MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

**MÉTHODOLOGIE À ADOPTER
POUR LES TRAVAUX DE RETRAIT,
D'ENCAPSULAGE, DE DÉMOLITION ET
LES INTERVENTIONS SUR MATÉRIAUX
CONTENANT DE L'AMIANTE**

Amiante : La responsabilité des collectivités territoriales

L'amiante est susceptible d'être présent dans les bâtiments, infrastructures et équipements relevant des collectivités territoriales. Si pendant de nombreuses années on a considéré que seuls les travailleurs du bâtiment étaient exposés au risque amiante, on sait aujourd'hui que cette exposition professionnelle et les pathologies associées concernent une population bien plus importante.

En qualité de donneurs d'ordre de tout type d'opérations concernant les bâtiments, infrastructures et équipements relevant de leurs compétences, les collectivités territoriales ont l'obligation d'appliquer les dispositions réglementaires en matière d'amiante et notamment de choisir des intervenants qualifiés et compétents (entreprises spécialisées ou personnels en interne).

A ce titre, les collectivités territoriales (personnes physiques et personnes morales) sont responsables pénalement en cas de manquement aux principes de prévention, démarches et règles particulières de santé et de sécurité au travail édictés par différents codes, en particulier le code du travail et le code pénal.

L'inspection du travail a pleine compétence pour contrôler les conditions d'emploi et de travail des salariés des entreprises privées employés à effectuer des travaux et prestations dans les locaux d'une administration territoriale non assujettie elle-même à la totalité du droit du travail. Les agents de contrôle peuvent être amenés à y entrer, afin d'effectuer des vérifications sur les conditions d'emploi et de travail de personnes occupées à quelques travaux que ce soit : rénovation, maintenance, entretien dans tous les domaines (bâtiments, voiries, déchetteries...).

En tant qu'employeurs, les collectivités territoriales doivent protéger leur propre personnel, exposé ou travaillant à proximité des lieux d'intervention.



Document à télécharger sur le site de la Direccte des Pays de la Loire, dans la rubrique « Travail et relations sociales / Santé et sécurité au travail »



Voir aussi dans la même collection

Directeur de la publication : Michel Ricochon
Ont collaboré à ce document:

Joëlle Barrit, Jérôme Beillevaire, Elodie Bosseboeuf, Béatrice Deborde,
Alain Leduc, Benoît Maudet, Stéphanie Moreau, Ronan Moulin, Anne Thomas.

Octobre 2016 – 1^{ère} édition

Unité régionale
22 mail Pablo-Picasso
BP 24209
44042 NANTES CEDEX 1
Standard 02 53 46 79 00
Télécopie 02 53 46 78 00

Direccte
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
 Pays de la Loire

La diffusion de ce document est libre. En revanche, toute reproduction, même partielle, nécessite le consentement explicite de la Direccte Pays de la Loire, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : PRÉCONISATIONS POUR TOUTES OPÉRATIONS SUR MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE (MCA)

MÉTHODOLOGIE À ADOPTER

POUR LES ACTIVITÉS
D'ENCAPSULAGE,
DE RETRAIT, DE
DÉMOLITION
ET INTERVENTIONS
SUR DES MATÉRIAUX
OU APPAREILS
SUSCEPTIBLES
DE LIBÉRER
DES FIBRES D'AMIANTE

Le risque d'exposition à l'amiante et ses conséquences sur le plan de la santé sont encore d'actualité : en effet, si de nombreuses maladies induites par cette exposition sont connues depuis longtemps (fibrose pulmonaire, cancers broncho-pulmonaires et mésothéliomes), plus récemment de nouveaux sites de cancers (larynx et ovaires) sont venus s'y ajouter. Malgré l'interdiction de l'amiante effective depuis 1997, les professionnels continuent d'intervenir sur des matériaux qui en contiennent. Au vu de la dangerosité de l'amiante, il est crucial de ne pas exposer les individus, les professionnels et la population (...).

B. E. H. Bulletin épidémiologique hebdomadaire InVS – Janvier 2015

Au cours des dernières décennies, l'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction des bâtiments, mais également dans la fabrication d'équipements ou d'infrastructures (enrobés routiers, canalisations, matériels urbains, piscines...).

En raison de son caractère cancérigène avéré, la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession d'amiante ont été interdites en France à partir du 1er janvier 1997. Des dérogations pour les véhicules d'occasion ont existé jusqu'à la fin de l'année 2003.

Les dernières statistiques nationales font état de 3673 maladies professionnelles liées à l'amiante recensées en 2014.

L'amiante constitue dès lors le plus grand désastre sanitaire contemporain, puisqu'on attend 50 000 à 100 000 décès d'ici 2025 à 2030¹. Au-delà, le nombre de pathologies liées à l'amiante dépendra entièrement de la qualité de la prévention mise en œuvre aujourd'hui.

L'exposition aux fibres d'amiante fait courir des risques graves pour la santé à tout travailleur, de droit public comme de droit privé, quel que soit son niveau d'intervention. Il est à noter que l'exposition passive peut aussi générer des pathologies liées à l'amiante.

Les agents des collectivités territoriales ou les salariés des entreprises privées titulaires du marché intervenant dans leurs bâtiments, infrastructures ou équipements sont susceptibles d'être exposés à l'amiante.

Les opérations liées à l'amiante dans les collectivités territoriales présentent de nombreuses spécificités qui exigent une vigilance particulière du fait :

- de la diversité des métiers concernés : maintenance, voirie, déchetteries, services techniques, archives, etc.
- des différentes opérations réalisées : rénovation, réhabilitation, démolition, etc.
- de la présence d'un public diversifié : agents de la collectivité (personnels administratifs et techniques), salariés d'entreprises intervenantes, usagers, etc.
- de délais et de modalités de réalisation en temps contraint et à proximité des personnes évoluant dans l'environnement proche des opérations.
- d'une gestion administrative et financière pouvant être éloignée du lieu de réalisation des opérations (éloignement physique entre les décideurs de l'opération et les personnes directement concernées par les travaux).
- et trop souvent, d'une sous-estimation des risques liés à l'exposition à l'amiante.

1. Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, Sénat, 9 mars 2005 et rapport Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 30 mai 2011.



Ces opérations supposent l'application de diverses réglementations protectrices relatives au travail, à la santé et à l'environnement. Elles nécessitent en particulier d'identifier les matériaux, produits, articles et équipements contenant de l'amiante avant le démarrage des travaux. Une recherche préalable, sérieuse et exhaustive, sur la base d'investigations destructives approfondies, est indispensable. Il est en effet établi qu'une partie importante des expositions non maîtrisées a notamment pour origine des repérages incomplets ou réalisés selon des modalités éloignées des réglementations en vigueur et de la norme applicable², faute, bien souvent, d'un cahier des charges suffisamment précis³.

Les acteurs concernés par ces opérations, dont les responsabilités, tant civile que pénale, peuvent être mises en cause sur le fondement du Code du travail, du Code de la santé publique ou du Code pénal (mise en danger délibérée de la personne d'autrui, articles 121-3, 223-1 et 223-2 du Code pénal) sont nombreux.

Pour les collectivités territoriales, il s'agit notamment des communes et intercommunalités, départements et régions et collectivités à statut particulier ou autre, en qualité de donneurs d'ordre et/ou d'employeurs, mais également les maîtres d'œuvre, chefs d'entreprise, travailleurs indépendants, voire coordonnateurs SPS⁴ et opérateurs de repérage.

Les choix techniques, leur traduction dans les pièces des marchés de travaux, l'organisation des opérations et la décision de maintenir ou non les personnes présentes dans ou à proximité des lieux concernés durant les

travaux, relèvent des prérogatives du donneur d'ordre, assisté du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.

Ces prérogatives doivent s'exercer sans préjudice des obligations et contraintes qui pèsent par ailleurs sur les chefs des entreprises intervenantes sur le chantier. En effet, chacun, à son niveau, est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat. Depuis plusieurs années, les services de l'inspection du travail de la DIRECCTE des Pays de la Loire mènent des actions de contrôle sur le terrain. Des infractions graves lors d'opérations sur des matériaux amiantés ont été constatées et ont donné lieu à des poursuites. Une meilleure prise en compte des règles et normes est indispensable.



C'est dans ce but que ce document de synthèse a été réalisé. Il s'adresse donc tout particulièrement aux collectivités territoriales en leur qualité de donneurs d'ordre ou d'employeurs, afin de leur rappeler leurs principales obligations en matière d'opérations sur des matériaux contenant de l'amiante et préconise une méthodologie pour les atteindre.

Ce document complète les brochures antérieures suivantes :

- Opérations de rénovation de logements sociaux en milieu contenant de l'amiante,
- Opérations de rénovation dans les établissements d'enseignement contenant de l'amiante,
- Opérations de rénovation dans les établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux contenant de l'amiante.

2. Norme AFNOR NF X 46-020: décembre 2008 Repérage amiante-Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis-Mission et méthodologie.

3. Cf. deux documents sur le site de l'INRS: <http://www.inrs.fr>: «L'amiante dans les opérations de réhabilitation et de démolition- Repérage amiante: le maillon faible», INRS-Hygiène et sécurité du travail-3^{ème} trimestre 2009-ND

2311-216-09/p.3-21. «L'amiante dans les opérations de réhabilitation et de démolition-Insuffisance de repérages: des responsabilités et des défaillances multiples», INRS- Hygiène et sécurité du travail - 3^{ème} trimestre 2009 - ND 2316-217-09/p.3-16.

4. C.S.P.S.: coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé



Rôle du médecin de prévention des collectivités territoriales

Le médecin de prévention est un médecin du travail qui conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services - l'hygiène générale des locaux de service - l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine - la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel - l'hygiène dans les restaurants administratifs - l'information sanitaire.

Il assure le suivi médical des agents et doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers de son temps. Le médecin de prévention en charge du suivi des

agents établit et met à jour périodiquement une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

En revanche, il n'est pas dans ses attributions de statuer sur l'aptitude aux fonctions.

Le décret n° 2013-365 du 29 avril 2013 précise le suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique exposés à l'amiante et la circulaire du 28 juillet 2015 les dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

Les agents exposés à l'amiante doivent bénéficier d'une surveillance médicale particulière. La fréquence et la nature des visites médicales sont définies par le médecin de prévention. Dans le cadre de ce suivi, le médecin de prévention peut, s'il l'estime nécessaire, recommander des examens complémentaires.

La collectivité territoriale, en sa qualité d'employeur, doit assurer la traçabilité de l'exposition des agents à l'amiante en établissant pour chaque agent exposé directement, dans le cadre de ses fonctions, une fiche individuelle d'exposition à l'amiante.

Après l'arrêt de l'exposition à l'amiante, le droit des agents au suivi médical post-professionnel est ouvert sur présentation d'une attestation d'exposition à l'amiante remise à l'agent lors de la cessation de ses fonctions.

Opérations sur des MCA et maintien de l'activité :

une combinaison complexe, mais possible sous certaines conditions

Dans certaines situations, les opérations sur MCA pour le compte des collectivités territoriales peuvent présenter une réelle difficulté. En effet, il s'agit de procéder à la réalisation d'opérations de retrait ou d'interventions susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans des milieux dans lesquels, pour des raisons impératives liées à leur fonctionnement, il y a obligation de maintien d'une activité humaine permanente : intervention sur voiries, dans des infrastructures ouvertes au public (déchetteries, piscines, gymnases, bibliothèques, archives, etc.).

L'impossibilité d'arrêt de l'activité ne doit cependant pas créer d'interférences avec les opérations en relation avec l'amiante.

L'unique solution à cette coactivité trouve sa réponse dans l'obligation impérative pour le donneur d'ordre de préparer et d'organiser la prévention très en amont des opérations.

Cela participe à l'évaluation a priori des risques découlant des principes généraux de prévention. Ce n'est que sous cette seule condition que le donneur d'ordre pourra envisager la réalisation des travaux.



ORGANISATION DE LA PRÉVENTION ET ARTICULATION DES TEXTES APPLICABLES

COORDINATION DES MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Chantier sur le site d'un établissement avec intervention d'entreprise(s) extérieure(s)

Indépendamment du respect des règles de protection relatives aux risques d'exposition à l'amiante, définies aux articles R.4412-94 et suivants du code du travail, et présentées tout au long de ce document, ce type d'opération impose aussi l'application de la réglementation concernant les opérations de bâtiment et de génie civil (article R. 4534-1 et suivants du code du travail).

Ces travaux, qui impliquent toute une série d'intervenants (donneurs d'ordre ou maître d'ouvrage, entreprises intervenantes, opérateurs de repérage, laboratoires d'analyse accrédités...), nécessitent la mise en œuvre d'une coordination programmée, active et efficiente.

Dans tous les cas, le donneur d'ordre ou maître d'ouvrage de la collectivité territoriale doit, au titre de son obligation d'évaluation préalable des risques, procéder avant même la passation des marchés de travaux, à l'évaluation des risques assortie d'une obligation de sécurité de résultats. Dans ce cadre, la réalisation de repérages étendus de l'amiante, adaptés et exhaustifs selon la nature des travaux envisagés, contribue à répondre à cette obligation.

En outre, certaines obligations légales et réglementaires restent subordonnées au type d'organisation :

- **Soit les travaux sont organisés, sous l'autorité et la responsabilité d'une collectivité territoriale agissant en tant que maître d'ouvrage**, dans le cadre des articles L.4531-1 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail, et du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994

modifié, relatifs aux opérations de bâtiment et de génie civil : au moins deux entreprises de BTP évoluant en principe, dans un chantier clos et indépendant ; c'est aussi le cas pour les travaux portant sur des éléments structurants de l'ouvrage qui ne constituent pas une opération de réfection, d'entretien ou de maintenance de très faible importance. Ces travaux nécessitent l'application des principes généraux de prévention, une déclaration des opérations, la désignation d'un coordonnateur SPS, l'élaboration d'un Plan Général de Coordination (PGC) ;

- **Soit les travaux sont organisés, sous l'autorité et la responsabilité d'une collectivité territoriale agissant en tant qu'« entreprise utilisatrice »**, dans le cadre du décret n° 92-158 du 20 février 1992, codifié aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et suivants du code du travail : une seule entreprise de BTP concernée et des travaux qui ne sont pas organisés en chantier clos et indépendant par rapport à l'exploitation. Ces travaux nécessitent une coordination effective à l'initiative du donneur d'ordre (la collectivité territoriale) et, en particulier, la rédaction d'un plan de prévention. Dans ce cas, le représentant de la collectivité territoriale qui, réglementairement, doit assurer la coordination générale des mesures de prévention mises en œuvre par l'ensemble des entreprises intervenantes, peut décider de déléguer cette tâche à un coordonnateur SPS, ce qui n'est toutefois pas une obligation réglementaire.

Le coordonnateur SPS doit disposer contractuellement de l'autorité et des moyens indispensables à l'exercice de sa mission. Il est très important qu'il soit formé aux obligations spécifiques et aux sujétions particulières d'un « chantier amiante », que ce soit pour des opérations de retrait/encapsulage/démolition ou des interventions. Sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre, le coordonnateur SPS :

- évalue notamment les risques potentiels,
- établit les documents de prévention en prenant en compte la réalité concrète du chantier et les interférences avec les activités d'exploitation sur le site,
- participe à l'anticipation des situations à risques pouvant résulter des mesures prises par les entreprises intervenantes,
- visite régulièrement le chantier,

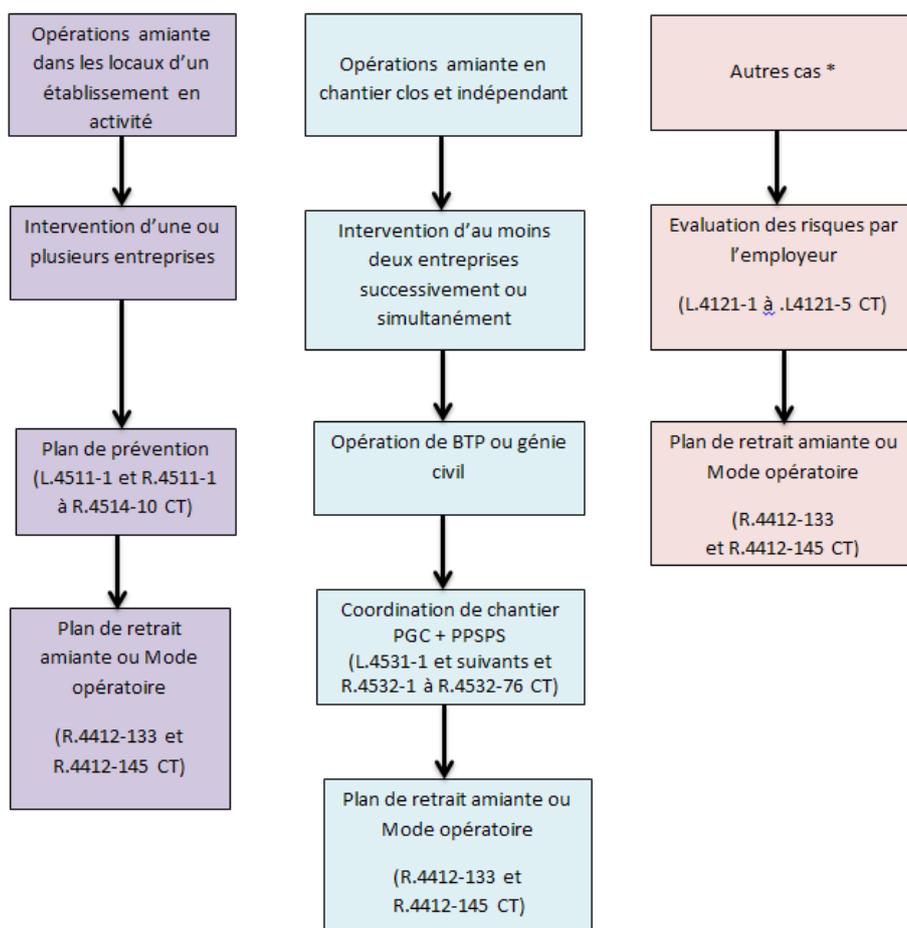
- veille à l'application des mesures de coordination,
- signale les dangers auxquels les salariés sont exposés, simultanément ou successivement,
- relaie les informations entre utilisateurs des mêmes matériels à des moments différents,
- prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

En tout état de cause, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil (article L.4532-6 du code du travail).

Suite p.10

ORGANISATION DE LA PREVENTION ET ARTICULATION DES TEXTES APPLICABLES LORS D'OPERATIONS AMIANTE

Logigramme simplifié



*Autres cas :

Entreprise réalisant les opérations amiante et n'intervenant pas dans les locaux d'un établissement en activité

Entreprise réalisant les opérations amiante intervenant seule.

Tout projet de travaux sur des chaussées et des accotements de voiries doit faire l'objet, préalablement, d'un repérage de présence d'amiante car les revêtements routiers sont susceptibles d'en contenir. En effet, l'amiante étant un matériau résistant à la pression et au frottement, qui constitue par ailleurs un excellent liant, il a été intégré dans les revêtements routiers. En outre, les granulats des enrobés routiers peuvent aussi contenir naturellement de l'amiante ou des fibres de type « fragments de clivage ». Ainsi, autoroute, route nationale ou départementale, ou même rue d'une agglomération ou trottoir, sont susceptibles de contenir des matériaux amiantés ou des fragments de clivage.

En fonction des travaux envisagés, de nombreux métiers sont concernés. Il peut s'agir des conducteurs d'engins, tels que les pelles, fraiseuses, raboteuses, balayeuses, gratteuses, mais aussi des travailleurs au sol, tels que les pelleteurs, piqueurs, régleurs, laveurs. Une découpe ponctuelle d'enrobé amianté par sciage pour l'installation d'un panneau de signalisation, ou encore une reprise de nids de poule, peut générer un empoussièremment significatif en fibres d'amiante et par conséquent un risque d'exposition pour le travailleur si des règles de prévention n'ont pas été préalablement définies.

Même si ces opérations se déroulent en milieu extérieur, il est absolument nécessaire de mettre en place un dispositif de prévention amiante pour limiter l'exposition :

- des travailleurs intervenant directement,
- de tout autre travailleur susceptible d'être à proximité,
- des populations se déplaçant ou résidant alentour.

Pour abaisser au plus bas techniquement possible le niveau d'empoussièremment, le travail à l'humide et l'aspiration doivent être systématiquement privilégiés.

Avant toute intervention, les donneurs d'ordre des collectivités territoriales ont donc la responsabilité de déterminer avec précision la présence et la localisation de l'amiante dans leurs ouvrages. En effet, le décret n°2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante leur fait porter l'obligation d'évaluation des risques par le biais des repérages avant travaux, sur la base des articles L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail. Il est nécessaire de définir un protocole pertinent de repérage des matériaux contenant de l'amiante et de faire appel, pour garantir la fiabilité des prélèvements et des analyses réalisés, à des organismes accrédités.



Amiante et

Les déchèteries, espaces de dépôt généralement dédiés aux particuliers, accueillent pour certaines des déchets d'amiante lié. Sur l'ensemble des Pays de la Loire, une centaine de maîtres d'ouvrages se répartit la gestion des 350 installations existantes. Seulement environ 1/5ème de celles-ci, inégalement réparties sur le territoire, accepte l'amiante lié.

Les pratiques existantes en matière de conditions d'accueil des déchets sont parfois organisées selon des modalités différentes. Les gestionnaires doivent mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires permettant de limiter les risques d'exposition aux fibres d'amiante des travailleurs et des populations évoluant dans la zone de dépôt. Ainsi, l'accueil, le conditionnement, le transport et l'élimination doivent faire l'objet de procédures de prévention clairement définies.

Il est cependant nécessaire de rappeler que la manipulation des déchets d'amiante lié dans les déchèteries est soumise aux prescriptions relevant du droit du travail.

Règles de prévention dans les déchèteries

L'évaluation des risques menée par l'employeur doit permettre d'identifier les étapes et les zones de travail présentant des risques d'exposition.

Une information du public sur les conditions d'acceptation des déchets amiantés doit être réalisée : jours et horaires de réception, type de déchets, d'emballages et de conditionnement. Tout déchet non emballé et non étiqueté de manière appropriée sera refusé. L'exploitant peut mettre à la disposition des particuliers des emballages adaptés.

Une zone de dépôt doit être identifiée et délimitée. Son accès est réglementé et se trouve sous la surveillance du personnel.

de voiries contenant de l'amiante :

Les résultats conduiront, le cas échéant, les donneurs d'ordre à organiser des travaux qui entreront dans le cadre de la réglementation amiante. Ils définiront la nature et le périmètre des opérations, le cadre juridique de l'organisation de la prévention et les contraintes organisationnelles associées. Ils feront le choix des activités relevant des régies, de celles qui seront réalisées par des entreprises extérieures.

Toute opération de retrait ou d'encapsulation d'amiante, doit être réalisée sous condition de l'obtention d'une certification délivrée par un organisme certificateur. La grande majorité des collectivités territoriales, n'étant pas titulaire d'une telle certification, fait appel à des entreprises certifiées.

Toutefois, le personnel des collectivités territoriales peut réaliser certains travaux, à la double condition qu'il s'agisse d'interventions sur des MCA (opérations dites de sous-section 4) et qu'il ait suivi une formation au risque amiante, sanctionnée par une attestation de compétence. Le contenu de cette formation, qui doit être suivie par l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir, diffère selon les niveaux de responsabilité : l'encadrement technique qui organise et coordonne les travaux, l'encadrement de chantier qui s'assure du bon déroulement des opérations et les opérateurs, qui réalisent les travaux.

Les contraintes organisationnelles sont différentes pour chaque type de travaux. Il appartient au donneur d'ordre de définir en amont des opérations. Ainsi, la décision de restreindre la circulation, de réaliser les travaux en tenant compte de la fréquence d'utilisation de la voirie ou d'imposer une distance minimale aux éventuelles

autres entreprises de travaux publics situées à proximité, relève de la responsabilité du donneur d'ordre. Il doit s'assurer systématiquement que l'emprise des opérations est suffisante pour garantir la sécurité des intervenants et des personnes extérieures : définition d'un périmètre de sécurité, signalisations, équipements vestimentaires de travail réfléchissants, travaux selon certaines conditions météorologiques, etc.

S'agissant d'un service public, les voiries doivent faire l'objet d'interruptions les plus courtes possibles. Cela implique dès lors, pour les collectivités territoriales, la nécessité d'intégrer la contrainte temporelle dans la réalisation des travaux : il conviendra de définir également en amont les modalités d'interventions d'urgence par le personnel d'astreinte, le matériel utilisé et les différents équipements de protection individuelle mis à disposition du personnel. Les collectivités devront veiller à définir les modalités de décontamination des personnels, des équipements de protection respiratoire et du matériel en mettant à disposition les moyens de décontamination adaptés au type d'opération et au niveau d'empoussièrement aux fibres d'amiante.

Les modalités de gestion des déchets devront avoir été également préalablement définies (merlons, déchets issus des travaux des personnels des collectivités territoriales).

Lors des travaux réalisés par des entreprises extérieures ou par les régies, il est fortement recommandé d'intégrer dans la stratégie des mesurages, des prélèvements environnementaux supplémentaires en cas de proximité avec des établissements ou immeubles occupés (exemple : établissements scolaires, crèches, immeubles d'habitation, etc.). Cela permet de vérifier le respect du seuil de santé publique en limite des opérations.

déchèteries

Des mesures permettant d'éviter la dispersion des fibres sont mises en place, telles que l'examen de l'intégrité des emballages à la réception, la manutention et la dépose avec précaution des déchets, la pulvérisation de surfactant sur les sacs déchets, le recouvrement de la zone de stockage « à l'avancement »...

Le personnel assurant la gestion des déchets amiante est obligatoirement formé. L'exploitant met à disposition les équipements de protection individuelle adaptés. Il s'assure de leur port effectif selon des procédures préalablement définies (appareils de protection respiratoire avec filtration de type P3, combinaison jetable de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées, gants étanches, bottes de sécurité décontaminables ou sur chaussures à usage unique...).

Ces procédures en cas de dispersion accidentelle de fibres prévoient notamment des dispositifs d'abattage à l'eau, le douchage puis le retrait des équipements de protection individuelle utilisés, le douchage d'hygiène, le suivi de l'exposition... Pour éviter la contamination des autres zones, les moyens de décontamination seront situés au plus près de la zone de dépôt amiante.





1- Phase avant projet

■ Repérages

Repérage dans les bâtiments.

Les collectivités territoriales, propriétaires de bâtiments soumis à permis de construire délivrés avant le 1er juillet 1997, sont tenues, pour l'usage courant, de réaliser un repérage des matériaux contenant de l'amiante et d'évaluer périodiquement leur état de conservation et ce, indépendamment de tous travaux (article R. 1334-18 du code de la santé publique). Ce repérage donne lieu à un rapport, qui doit être mis à jour périodiquement.

En effet, un repérage avant travaux, obligatoire, doit compléter ceux déjà réalisés pour l'usage courant. Avant le lancement de l'opération, quelles que soient l'ampleur et la nature des travaux, il incombe également au donneur d'ordre, en application des principes généraux de prévention inscrits à l'article L.4121-2 du code du travail, de faire réaliser un recensement exhaustif des MCA après visite de tous les locaux concernés. Ce repérage étendu vise à rechercher dans les immeubles bâtis, les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, puis à identifier et localiser ceux qui en contiennent et leur état de conservation. Il doit être effectué par bâtiment. En effet, dans le cadre de l'obligation d'évaluation des risques qui lui est propre, au titre des articles L.4531-1 et L.4121-3 du code du travail, le donneur d'ordre est tenu à une obligation relevant du niveau de l'obligation de sécurité de résultat. À ce titre, il devra être en mesure de justifier, par des éléments objectifs et vérifiables, la pertinence de la méthode utilisée et l'étendue des repérages opérés. Les textes relatifs au repérage, issus des codes de la santé publique et du travail et de la norme NF X46-020 relative au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, doivent servir de référentiel à cette étape.

En cas de démolition, l'ensemble des composants d'un bâtiment susceptibles de contenir de l'amiante sera obligatoirement repéré sur le fondement de l'article R.1334-19 du code de la santé publique (liste fixée par arrêté⁵) et de la norme NFX 46-020.

Les résultats de ce repérage devront être intégrés dans le cahier des charges et annexés à l'appel d'offre, pour que les entreprises répondent en fonction de leur niveau de qualification et prévoient les modes opératoires adaptés aux travaux à réaliser.



Par ailleurs, pour les opérations de démolition ou de réhabilitation lourde, notamment sur des bâtiments dont la surface hors œuvre brute est supérieure à 1 000 m², le maître d'ouvrage doit évaluer les matériaux et les déchets issus de la démolition du bâtiment et prévoir la gestion de leur élimination préalablement à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition et de gestion des déchets (articles R.111-43, 45 et 46 du code de la construction et de l'habitation). Ce diagnostic doit être transmis par le maître d'ouvrage à toute personne appelée à concevoir ou à réaliser les travaux de démolition ou de réhabilitation.

Repérage dans les autres structures et infrastructures

Sont visés notamment, les monuments, ponts, enrobés de chaussées, écluses ou autres, appartenant aux collectivités territoriales qui ne relèvent pas des textes issus du code de la santé publique et par voie de conséquence de la méthode de repérage normalisée NF X 46-020. Le donneur d'ordre doit dans ce cas faire établir tout document équivalent permettant le repérage des MCA (Article R.4412-97 du code du travail).

5. Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C / Annexe 13-9 – Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.



■ **Choix de l'organisation de la prévention**

Pour une bonne maîtrise des risques dans le déroulement des travaux, le suivi de l'organisation des opérations devra être réalisé, pour le compte du donneur d'ordre, par un interlocuteur interne et/ou une maîtrise d'œuvre et, le cas échéant, un coordonnateur SPS, tous compétents dans le domaine de l'amiante et des travaux de bâtiment.

Dès lors qu'au moins deux entreprises interviennent simultanément ou successivement, l'organisation de la prévention nécessite une phase d'évaluation des risques professionnels :

- Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil, une coordination des travaux doit être mise en place le plus en amont possible dès la phase de conception (articles L.4532-5 et R.4532-6 du code du travail) ;

- Pour les interventions par une entreprise extérieure, un plan de prévention écrit doit être établi (articles R. 4511-1 et R. 4512-6 et suivants du Code du travail).

Pour les interventions réalisées par les agents des collectivités territoriales, une évaluation des risques doit néanmoins être réalisée ainsi qu'une procédure d'intervention.

■ **Choix du retrait ou de l'encapsulage**

L'opération de retrait ou d'encapsulage réalisée par une entreprise extérieure doit donner lieu à l'élaboration d'un plan transmis aux services de l'inspection du travail un mois avant le démarrage des travaux⁶ (Article R.4412-133 et 137 du code du travail). Le choix entre le retrait ou l'encapsulage des matériaux contenant de l'amiante est de la responsabilité du donneur d'ordre. Ce choix est déterminant et résulte de l'analyse des risques :

- L'encapsulage ne présentera pas les mêmes garanties en termes d'exposition aux fibres d'amiante lors d'interventions ultérieures (perçages, frangements, carottages, rénovations ciblées, etc.).

- Cependant, si aucune technique efficace de réduction de l'empoussièrement n'a pu être trouvée et lorsque le retrait de certains matériaux pourrait être trop émissif, le choix de l'encapsulage doit être étudié par le donneur d'ordre au titre des solutions alternatives (plâtres amiantés, enduits et peintures amiantés). Il permet d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère. Il doit être étanche, durable, résistant aux chocs et adapté à la nature et à l'utilisation du support.

En tout état de cause, l'existence de matériaux amiantés encapsulés doit être mentionnée dans les documents relatifs à la présence d'amiante dans l'ouvrage. Ces documents doivent être communiqués à chaque entreprise intervenant ultérieurement et mis à disposition des occupants des parties privatives s'il s'agit d'immeubles bâtis (articles R.1334-29-4 à 7 du code de la santé publique). Pour ces immeubles, un contrôle de l'état de conservation doit être réalisé périodiquement.



■ **Cahier des charges**

L'anticipation des opérations est nécessaire et s'appuie sur l'élaboration préalable d'un cahier des charges permettant l'aide à la décision. Cet outil comporte la définition de règles précises d'organisation et de pratiques lors d'opérations dans les collectivités

territoriales. Il précise en particulier :

- le choix de l'organisation de la prévention (coordination ou plan de prévention) ;
- les types et quantités de matériaux contenant de l'amiante ;
- la localisation des zones à traiter ;

6. Décret no 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.



- la nature des travaux ;
- les modalités d'interventions ;
- le descriptif des installations de chantiers ;
- l'organisation des opérations de rénovation ;
- le niveau de compétence requis des entreprises et des intervenants ;
- la prise en compte effective des populations susceptibles d'être exposées (utilisateurs et occupants des locaux, riverains, acteurs externes) ;
- la référence aux chantiers test.

Si ce cahier des charges a vocation à être mis en œuvre sur plusieurs établissements et à plusieurs échéances temporelles, il doit être adapté systématiquement à chaque établissement et pour chaque phase de travaux. Il permet notamment d'anticiper la mobilisation des budgets correspondants.

→ **Nature des travaux**

Tous les types de travaux doivent être définis afin de déterminer leur mode de traitement (activité de retrait, d'encapsulation, de démolition ou intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante).

Exemples : démolition d'une annexe, enlèvement de dalles, lessivage de plafond, écaillage de murs, toilage de peintures, de frangements, incluant même en milieu extérieur le retrait de plaques ou ardoises amiantées, d'enrobés amiantés ou encore la réparation de canalisations enterrées...

→ **Modalités d'intervention**

Il est recommandé au donneur d'ordre de bien cibler ses choix organisationnels et techniques pouvant impacter le mode opératoire (exemples : intervention dans des lieux inoccupés, retrait d'une couverture par le dessous, déplacement temporaire des utilisateurs et occupants dans d'autres locaux, délais de réalisation adaptés, restriction de circulation, etc.).

Si certains ouvrages doivent pouvoir être accessibles à tout moment, cela implique d'organiser les flux de

circulation et de matériels et/ou de réorganiser les lieux en fonction des zones prioritairement accessibles. Ces contraintes doivent être prises en compte dans le phasage des travaux.

La gêne des utilisateurs ou du public, lors des déplacements des intervenants vers les lieux dédiés aux opérations et interventions amiante, oblige à organiser et à privilégier des accès indépendants ou limités au personnel d'intervention.

Dès la préparation de l'opération le donneur d'ordre doit réaliser le marquage des matériaux contenant de l'amiante. Il doit s'assurer que tous les éléments pouvant être retirés, sans libération de fibres, le soient (mobilier, équipement...etc.).



Le donneur d'ordre doit s'assurer de l'information préalable des salariés intervenant sur le «chantier amiante» du contexte dans lequel ils vont évoluer et des contraintes associées.



En cas de nuisances ou contraintes occasionnées par les travaux, il est nécessaire d'intégrer une organisation et/ou des choix de techniques (exemple : retrait d'enrobé amianté à des heures de flux moins intense pour prendre en compte la gêne de la circulation des véhicules, choix de technique de réduction de bruit par déconstruction, par sciage d'une cloison plâtrée en MCA plutôt que par retrait au marteau burinage).

Si les locaux concernés par les opérations sont source de déperditions de chaleur, préjudiciables aux occupants des autres locaux non concernés par les travaux, il convient de prévoir d'éventuelles installations temporaires de chauffage complémentaires à l'installation générale.

→ Descriptif des installations de chantier

La mutualisation et l'implantation des moyens communs généraux, mais aussi spécifiques à l'amiante doivent être définis :

- Moyens communs (base vie, vestiaires, toilettes, eau, réseau d'énergie et de rejet),
- Moyens spécifiques de décontamination des travailleurs et des matériels,
- Zone éventuelle de stockage transitoire des déchets de MCA isolée et fermée,
- Point de vigilance : l'installation électrique générale de l'établissement et de surcroît certains locaux sensibles ne peuvent souffrir d'aucune interruption partielle d'alimentation. Par conséquent, il faut s'assurer que l'installation électrique temporaire du chantier amiante est indépendante de l'installation générale et conforme aux règles normalisées de raccordement.

→ Organisation des opérations de rénovation

Le pilotage et la planification du chantier doivent être définis (nombre de phases, délais, ...). Le planning des opérations doit obligatoirement tenir compte des délais nécessaires aux phases de prélèvements et d'analyses avant toute restitution des zones concernées.

Les mesures et consignes en matière d'incendie et d'évacuation doivent faire l'objet si nécessaire d'une actualisation.



→ Compétence des entreprises et des intervenants

Lors de la phase de consultation, seules doivent être retenues les entreprises ayant la compétence en termes de certification et de formation de leurs intervenants pour l'opération considérée, quelle que soit leur forme juridique.

Dans la procédure de choix, certains critères devraient permettre de vérifier la compétence des entreprises sur la problématique amiante. À ce titre, on vise, par exemple, l'intégration effective de la prévention amiante dans leur document unique d'évaluation des risques, la référence

à des modes opératoires précis, le recours à des procédures visant à évaluer et à mesurer des niveaux d'empoussièrement des processus, le respect des valeurs limites d'exposition, les modalités de la gestion des déchets. Les éventuelles entreprises sous-traitantes, comme les travailleurs indépendants, doivent répondre au même niveau d'exigence (date de formation par catégorie de personnel).



→ Populations susceptibles d'être exposées

- Il convient d'assurer une vigilance particulière afin de ne pas exposer les différentes populations : personnels, enfants, élèves, jeunes, personnes âgées...
- Des opérations d'information doivent être prévues. Ces informations doivent être adaptées aux publics concernés. Elles pourront porter sur les projets de travaux, les risques, les modalités de circulation et de déplacement des utilisateurs et occupants, etc.
- Compte-tenu de l'impossibilité d'informer préalablement le public occasionnel, tels que les usagers, les voyageurs, des contraintes générées par les opérations, l'information de l'organisation des travaux en temps réel revêt une importance toute particulière.
- Toute opération doit présenter des garanties réelles en termes de prévention des risques liés à l'amiante pour les agents, les salariés comme pour les usagers des lieux. Il est fortement recommandé d'intervenir dans des zones et locaux vides et inoccupés afin de limiter les risques d'exposition. La décision de maintenir les personnes dans les lieux durant les travaux relève de la responsabilité du donneur d'ordre qui a également la charge de la mise en œuvre des principes généraux de prévention (article. L. 4531-1 du code du travail).



→ Mesurages obligatoires



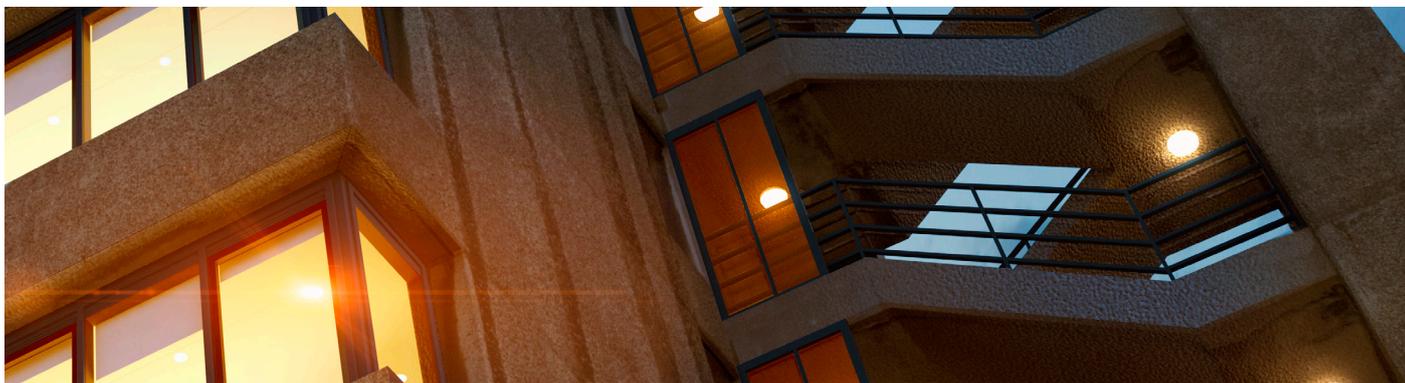
Dans le cadre de son obligation d'évaluation des risques, l'entreprise retenue doit réaliser différents mesurages, qui devront être intégrés par le donneur d'ordre dans le cahier des charges en terme de délais et de budgets.

Ils permettent notamment de vérifier la pertinence du mode opératoire et des dispositifs de protection définis préalablement.

Lors des phases de lancement et de réalisation des travaux ou en cas de réaménagements et réaffectations des lieux, le donneur d'ordre doit vérifier que l'organisation des opérations définies lors de l'étude de l'avant-projet est toujours adaptée.

■ **Choix des interventions susceptibles de libérer des fibres d'amiante**

Toute intervention sur des MCA nécessite, pour chaque processus mis en œuvre, l'établissement d'un mode opératoire transmis par l'entreprise retenue aux organismes compétents dont elle dépend. Il est transmis aux organismes compétents du lieu de l'intervention uniquement avant sa première mise en œuvre. Attention, si l'intervention dure plus de 5 jours, il devra être de nouveau transmis aux organismes compétents s'agissant du lieu de l'intervention concernée, accompagné d'informations précises (lieu, date de commencement, etc.) - (articles R.4412-147 et 148 du code du travail).



2- Phase opérationnelle pendant les travaux

Le donneur d'ordre est responsable du bon déroulement des opérations.

À ce titre, il doit :

- vérifier que les interventions réalisées par les entreprises respectent scrupuleusement les dates prévisionnelles de début de chantier. En cas de modification du planning des travaux, il doit s'assurer de la transmission de l'information aux organismes compétents et à toutes les personnes concernées (internes et externes),
- s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures prévues dans le plan de retrait ou dans le mode opératoire,
- veiller au respect du cahier des charges par des visites régulières sur les lieux et prendre les mesures correctives nécessaires (exemple : vérifier l'utilisation des lieux de stockage des déchets de MCA),
- s'assurer de la permanence du suivi des opérations y compris pendant les périodes de congés,
- garantir la continuité de l'information relative au déroulement des travaux à l'ensemble des personnes concernées (internes et externes),

- vérifier l'inaccessibilité des zones « amiante », y compris celle de stockage des déchets à toutes personnes non concernées par les travaux afin de supprimer les interférences et les risques d'exposition. Pendant les travaux, les déchets doivent être évacués au fur et à mesure de leur production,



- s'assurer lors des opérations en milieu extérieur, notamment de la fermeture des ouvrants, des systèmes d'aération, de ventilation et de climatisation situés à proximité des travaux.

3- En fin de travaux

Le donneur d'ordre doit s'assurer que des mesures environnementales sont réalisées pour garantir le respect du seuil de santé publique. La stratégie d'échantillonnage réalisée par l'organisme accrédité permet de déterminer le nombre minimum de prélèvements à réaliser et les conditions de réalisation (articles R. 4412-103, R. 4412-115 du code du travail, et arrêté du 14 août 2012 relatif au mesurage des niveaux d'empoussièrement). Plus spécifiquement, pour des travaux réalisés dans des locaux, le donneur d'ordre doit :

- s'assurer, dans le cadre de travaux en milieu confiné, à la fin des opérations et avant le repli du dispositif de confinement, que l'entreprise intervenante a bien procédé aux mesures permettant la restitution des locaux⁷ : examen visuel, nettoyage approfondi de la zone par aspiration, mesures de niveau d'empoussièrement, fixation des fibres éventuellement résiduelles (article R. 4412-140 du code du travail).

⁷. Article R. 4412-139 et 140 du Code du travail.



NB: Pour déterminer que la concentration en fibre d'amiante dans l'air des locaux traités a été réduite à une valeur acceptable, le donneur d'ordre peut:

- en cas de réalisation de travaux par d'autres entreprises,
- afin de confirmer l'absence de pollution dans les locaux traités,
- afin de confirmer l'absence de pollution dans les locaux traités,

réaliser une mesure appelée «fin de chantier amiante» (guide d'application GA X 46-033 de la norme NF EN ISO 16000-7).

- réceptionner le rapport de fin de travaux pour l'intégrer, le cas échéant, dans le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (article R.4412-139 du code du travail). Ce rapport doit contenir les éléments relatifs au déroulement des travaux : mesures de niveaux d'empoussièrement, certificats d'acceptation préalable des déchets, plans de localisation de l'amiante mis à jour,

- procéder à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air⁸ après restitution de la zone des locaux traités, s'il s'agit de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits des listes A ou B (mesures de 2^e restitution, avant la réoccupation des locaux),
- indiquer dans la fiche récapitulative du diagnostic technique amiante (DTA), la localisation précise des matériaux afin que toute entreprise intervenant ultérieurement sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante, soit informée pour :
 - l'établissement d'un plan de prévention,
 - l'élaboration d'un mode opératoire ou d'un plan de retrait, lors de la réalisation d'éventuels travaux sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante,
- communiquer la fiche récapitulative du «dossier technique amiante» dans un délai d'un mois, après sa constitution ou sa mise à jour, aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs (décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis).

8. Article R.1334-29-3 du code de la santé publique.

Pour plus d'informations, contacter l'unité régionale ou l'unité départementale de la DIRECCTE des Pays de la Loire

Unité départ ^{le}	LOIRE-ATLANTIQUE	MAINE-ET-LOIRE	MAYENNE	SARTHE	VENDÉE
Adresse	Tour Bretagne Place Bretagne 44047 NANTES CEDEX 1	12 rue Papiou-de-La-Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1	60 Rue Mac-Donald CS 43020 53063 LAVAL CEDEX 9	19 bd. Paixhans CS 41822 72018 LE MANS CEDEX 2	Cité Travot BP 789 85020 LA ROCHE SUR YON
Tél.	02 40 12 35 00	02 41 54 53 52	02 43 67 60 60	02 72 16 43 90	02 51 45 21 00
Antenne	Inspection du travail Antenne de Saint-Nazaire	Inspection du travail Antenne de Cholet	 Direccte Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Pays de la Loire Unité régionale 22 mail Pablo-Picasso BP 24209 44042 NANTES CEDEX 1		
Adresse	7 rue Charles-Brunellière 44600 ST NAZAIRE	Bât. B, 3 pl. Michel-Ange 49300 CHOLET			
Tél.	02 40 17 07 19	02 41 49 11 10	Standard 02 53 46 79 00 – Télécopie 02 53 46 78 00		